



VEILLE JURIDIQUE du mardi 21 juillet 2020

Education: un communiqué du Ministère de l'éducation nationale à propos de la rentrée scolaire 2020 et du plan de continuité pédagogique dans l'hypothèse d'une circulation active du virus.

Sécurité - secours : une réponse ministérielle relative à la part de la taxe sur les conventions d'assurance affectées aux départements et aux SDIS.

Ressources humaines – statut de la fonction publique : une décision du Conseil d'Etat à propos de l'emploi occupé par un agent contractuel, supprimé alors que celui-ci bénéficiait d'un congé pour convenances personnelles, à l'expiration de ce dernier, une communication concernant la nouvelle modalité de liquidation de la pension du régime additionnel de la fonction publique (RAFP), une synthèse du CIG Versailles à propos des conséquences sur le versement de l'ARE en cas d'indemnité spécifique de rupture conventionnelle et une réponse ministérielle relative à la mise en place du référent déontologue.

Elections : un article de la Gazette des communes à propos des élections intercommunales et de la prime aux sortants.

Crise sanitaire : plusieurs décisions du Conseil d'Etat à propos de la fermeture des discothèques et un article de Maire-info à propos de l'obligation du port du masque dans les mairies.

Finance et fiscalité : un article de Localtis concernant le projet de loi de finances rectificatives.

Education :

Rentrée scolaire 2020 - Plan de continuité pédagogique dans l'hypothèse d'une circulation active du virus sur tout ou partie du territoire (2 hypothèses)

Le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports met à la disposition des directeurs d'école, des chefs d'établissement, des inspecteurs et des professeurs un ensemble d'outils pour la préparation de la rentrée scolaire 2020 dans l'hypothèse d'une circulation active du virus sur tout ou partie du territoire.

Le scénario de référence pour la prochaine rentrée scolaire s'inscrit dans un cadre sanitaire normal, n'impliquant pas de restrictions d'accueil des élèves et de fonctionnement des écoles, collèges et lycées.

Il est cependant nécessaire de préparer l'hypothèse d'une circulation active du virus sur tout ou partie du territoire à la rentrée scolaire 2020.

Dans cette optique, la circulaire présentant le plan de continuité pédagogique pose des principes, des recommandations et des conseils ou exemples de mise en œuvre, en cas de dégradation de la situation sanitaire à la rentrée scolaire 2020.

Ce plan de continuité ne traite pas des modalités d'organisation de la rentrée scolaire dans des conditions sanitaires normales.

Hypothèse 1 : circulation active du virus, localisée, nécessitant la remise en vigueur d'un protocole sanitaire strict

Quelles sont les principales actions à mettre en œuvre au moment de l'activation du protocole et de la mise en application d'une organisation adaptée ?

[Fiche 1.1 - L'activation du protocole dans les écoles](#)

[Fiche 1.1 - L'activation du protocole dans les EPLE](#)

Quelle organisation des locaux ? Quelles possibilités de recours à des locaux annexes ?

[Fiche 1.2 - L'organisation des locaux](#)

[Annexe - Exemples d'aménagement des locaux](#)

Quelles modalités d'organisation pédagogique ? Comment articuler les différents temps ?

[Fiche 1.3 - Les modalités d'organisation pédagogique](#)

Sur quel accompagnement s'appuyer pour mettre en œuvre la continuité pédagogique ?

[Fiche 1.4 - L'accompagnement pour la continuité pédagogique](#)

Retrouvez les [informations académiques pour la mise en oeuvre du plan de continuité pédagogique](#)

Sur quels outils et quelles ressources s'appuyer ?

Retrouvez [ici](#) les cours des professeurs diffusés sur la Maison Lumni pendant la crise sanitaire accompagnés de leurs supports pédagogiques.

[Fiche 1.5 - Les outils et ressources pour la continuité pédagogique](#)

[Annexe - L'enseignement hybride](#)

[Annexe - Les cours Lumni primaire et les ressources associées](#)

Consultez les informations à destination des professeurs concernant le service proposé par "Cned académie numérique" sur la page [Ma classe à la maison : mise en œuvre de la continuité pédagogique](#).

Vous souhaitez mettre en place une [Classe virtuelle](#) : téléchargez le [guide](#) qui vous apportera des informations pratiques sur l'outil .

Vous souhaitez en savoir plus sur le principe de classe inversée, cette [fiche](#) vous apporte informations et conseils pour mettre en oeuvre cette pratique pédagogique

Hypothèse 2 : circulation très active du virus, localisée, nécessitant la fermeture des écoles, collèges et lycées sur une zone géographique déterminée

Quelles sont les principales actions à mettre en œuvre au moment de l'activation du plan sanitaire et de la mise en application d'une organisation adaptée ?

[Fiche 1.1 - L'activation du plan dans les écoles](#)

[Fiche 1.1 - L'activation du plan dans les EPLE](#)

Sur quel accompagnement s'appuyer pour mettre en œuvre la continuité pédagogique ?

[Fiche 2.2 - L'accompagnement pour la continuité pédagogique](#)

Retrouvez les [informations académiques pour la mise en oeuvre du plan de continuité pédagogique](#)

Sur quels outils et quelles ressources s'appuyer ?

Retrouvez [ici](#) les cours des professeurs diffusés sur la Maison Lumni pendant la crise sanitaire accompagnés de leurs supports pédagogiques.

[Fiche 2.3 - Les outils et ressources pour la continuité pédagogique](#)

[Annexe - L'enseignement hybride](#)

[Annexe - Les cours Lumni primaire et les ressources associées](#)

Consultez les informations à destination des professeurs concernant le service proposé par "Cned académie numérique" sur la page [Ma classe à la maison : mise en œuvre de la continuité pédagogique](#).

Vous souhaitez mettre en place une [Classe virtuelle](#) : téléchargez le [guide](#) qui vous apportera des informations pratiques sur l'outil.

Vous souhaitez en savoir plus sur le principe de classe inversée, cette [fiche](#) vous apporte informations et conseils pour mettre en oeuvre cette pratique pédagogique

[MEN - Communiqué complet - 2020-07-20](#)

[La circulaire de rentrée](#)

[Les priorités d'enseignement et les outils de positionnement pour l'école](#)

Sécurité – Secours :

Part de la taxe sur les conventions d'assurance affectée aux départements et aux SDIS

Depuis 2005, les départements sont affectataires d'une part du produit de la taxe sur les conventions d'assurance (TSCA) (pour un montant représentant 7,3 Md€ en 2018) en vertu :

- de [l'article 52](#) de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 (correspondant à un montant affecté d'environ 2,8 Md€ en 2018) afin de compenser les départements au titre des transferts de compétences opérés dans le cadre de la loi relative aux libertés et responsabilités locales (LRL) du 13 août 2004, soit notamment le développement économique, la formation professionnelle, le tourisme, le logement, les routes, les personnels des collèges, les transports ainsi que l'action sociale hors allocations individuelles de solidarité (AIS). La compensation de ces transferts de compétences repose également sur le versement d'une fraction de tarif de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) aux départements. L'affectation de ce panier de ressources est à l'origine d'une surcompensation, par l'État, des transferts de compétences découlant de la loi LRL. Désormais largement achevés, ces derniers sont associés à un droit à compensation total d'un montant de 2 822 M€ qui n'évolue plus depuis plusieurs années. Aussi, en 2018, les départements ont-ils bénéficié d'une surcompensation - soit la différence entre le montant des ressources fiscales transférées et celui du droit à compensation - de près de 640 M€ ;

- [l'article 53](#) de la même loi de finances, prévoyant l'octroi d'une fraction de TSCA aux départements au titre du financement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) (pour un montant de 1,1 Md€ en 2018) ;

- [l'article 77](#) de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 qui a affecté une nouvelle fraction de TSCA aux départements en vue de financer les pertes de recettes issues de la réforme de la fiscalité locale (correspondant à une affectation de recettes d'environ 3,4 Md€ en 2018).

Voir tableau de répartition au lien ci-dessous

[Assemblée Nationale - R.M. N° 23477 - 2020-04-07](#)

Ressources humaines – statut de la fonction publique :

Emploi occupé par un agent contractuel, supprimé alors que celui-ci bénéficiait d'un congé pour convenances personnelles, à l'expiration de ce dernier

Il résulte d'un principe général du droit, dont s'inspirent tant les dispositions du code du travail relatives à la situation des salariés dont l'emploi est supprimé que les règles du statut général de la fonction publique qui imposent de donner, dans un délai raisonnable, aux fonctionnaires en activité dont l'emploi est supprimé une nouvelle affectation correspondant à leur grade, qu'il incombe à l'administration, avant de pouvoir prononcer le licenciement d'un agent contractuel recruté en vertu d'un contrat à durée indéterminée, de chercher à reclasser l'intéressé.

Avant l'intervention des décrets prévus par l'article 49 de la loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, la mise en oeuvre de ce principe impliquait que

l'administration, lorsqu'elle entendait pourvoir par un fonctionnaire l'emploi occupé par un agent contractuel titulaire d'un contrat à durée indéterminée ou supprimer cet emploi dans le cadre d'une modification de l'organisation du service, propose à cet agent un emploi de niveau équivalent, ou, à défaut d'un tel emploi et si l'intéressé le demandait, tout autre emploi, et que l'agent contractuel ne pouvait être licencié que si le reclassement s'avérait impossible faute d'emploi vacant ou si l'intéressé refusait la proposition qui lui était faite. Ce principe trouve à s'appliquer, dans le cas où l'emploi occupé par l'agent contractuel est supprimé alors que celui-ci bénéficiait d'un congé pour convenances personnelles, à l'expiration de ce dernier. Toutefois, dès lors qu'une administration n'est jamais tenue de pourvoir un emploi vacant, il convient d'exclure des emplois susceptibles d'être proposés à l'agent concerné ceux dont l'administration établit qu'elle n'entendait pas les pourvoir.

En l'espèce, pour juger que le licenciement de M. B... était entaché d'illégalité, la cour administrative d'appel a retenu que la communauté d'agglomération n'établissait pas que les emplois vacants apparaissant notamment au tableau des emplois permanents du 28 mars 2013 n'auraient pas permis, eu égard à leurs caractéristiques ou aux nécessités du service, de procéder au reclassement de l'intéressé. En statuant ainsi, sans rechercher s'il était établi, comme le soutenait la communauté d'agglomération, qu'elle n'entendait pas pourvoir les emplois devenus vacants, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit. Par suite, la métropole est fondée, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de son pourvoi, à demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque en tant qu'il a annulé la décision du 19 novembre 2014, lui a enjoint de réintégrer juridiquement M. B... au 1er septembre 2013, l'a condamnée à lui verser la somme de 55 586,90 euros en réparation de ses préjudices et a réformé le jugement du tribunal administratif de Toulon en ce qu'il avait de contraire à son arrêt.

[Conseil d'État N° 422864 - 2020-06-25](#)

Nouvelle modalité de liquidation de la pension du régime additionnel de la fonction publique (RAFP)

Une délibération du conseil d'administration de l'Etablissement de retraite additionnelle de la fonction publique (ERAFFP) a modifié les conditions de versement de l'allocation fractionnée versée par le régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

Depuis la création du régime, la prestation RAFP est versée soit sous forme de rente soit en capital lorsque le nombre de points acquis ne dépasse par un 5125 points. Depuis le 1er mai 2019, pour des situations proches de ce seuil, la prestation est versée selon un mécanisme de fractionnement provisoire : un premier capital est versé suivi, lorsque le nombre de points ne permet pas de verser une rente, par le reliquat de capital. Ce mécanisme permet d'éviter la création d'une dette du pensionné à l'égard du régime lorsque son allocation initialement versée en capital est transformée en rente à la suite d'un enregistrement de ses points après la liquidation de la prestation.

Ce mécanisme a été amélioré par la délibération du CA de l'ERAFFP du 30 avril 2020.

Désormais, le fractionnement de capital ne concerne plus les agents ayant liquidé leurs pensions 15 mois avant l'atteinte de l'âge légal de droit commun (militaires, catégories actives...). Ces pensionnés n'étant plus en activité les mois précédents l'ouverture de leurs droits RAFP, ils ne sont pas susceptibles de voir leur allocation transformée de capital en rente. Ainsi, lorsque le nombre de points acquis ne leur permet pas de prétendre à un versement en rente, ils bénéficient de l'intégralité du capital dès l'atteinte de l'âge légal de droit commun.

[Pour en savoir plus](#)

Chômage et différé spécifique : le Conseil d'Etat se prononce sur l'indemnité de départ volontaire ... les conséquences sur l'indemnité de rupture conventionnelle

Le juge administratif pose un principe de versement de l'Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi lorsqu'il y a versement de l'indemnité de départ volontaire. Compte tenu de sa similitude avec l'indemnité de rupture conventionnelle, ce principe devrait s'appliquer pour le

versement de l'Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE) suite à une rupture conventionnelle : ce principe consiste en l'application du différé spécifique.

[Conseil d'État N° 420142 - 2020-06-09](#)

Cet arrêt apporte également des précisions importantes sur :

- le refus de renouvellement d'un contrat de droit privé suite à une démission
- la compatibilité entre condition de recherche d'emploi et une formation professionnelle entreprise par le demandeur

Les faits

Un agent s'est vu refuser l'attribution de l'Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE) après avoir démissionné et bénéficié de l'indemnité de départ volontaire, pour s'engager dans une formation d'infirmier d'une durée de trois ans. Suite à sa démission il a occupé des CDD de courte durée dans une clinique privée et a refusé le renouvellement du dernier contrat de travail pour poursuivre sa formation

Au sommaire

Rappel des règles du régime d'assurance chômage

La décision : l'application du différé spécifique en cas de versement de l'indemnité de départ volontaire

L'annulation des effets de la démission : une reprise d'activité professionnelle involontairement perdue

La condition de recherche d'emploi en cas de formation

[CIG Versailles - Synthèse complète - 2020-07-20](#)

Un an après le décret, où en est la mise en place du référent déontologue dans la sphère locale ?

La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a introduit un article 28 bis dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoyant le droit pour tout fonctionnaire de consulter un référent déontologue.

Un an après la publication du décret n° 2017-519 du 10 avril 2017, une enquête a été réalisée par la fédération nationale des centres de gestion auprès des centres de gestion (CDG). Celle-ci a mis en évidence que 50 % d'entre eux ont opté pour une formation collégiale en tant que référent déontologue (composée de 3 personnes pour 64 %).

Les centres de gestion exercent cette mission pour 85 % des employeurs territoriaux, soit à titre obligatoire pour les collectivités obligatoirement affiliées, soit à titre volontaire pour les autres collectivités.

61 % des CDG ont mis en place un réseau de référents déontologues, dont 70 % à l'échelle régionale et 30 % à l'échelle interrégionale.

[Question écrite de Denise Saint-Pé, n° 14350, JO l'Assemblée nationale du 9 juillet.](#)

Elections :

Elections intercommunales : la prime aux sortants

L'élection à la tête des exécutifs communautaires est marquée par la reconduction de la plupart des présidents. Les maires des villes-centres se taillent la part du lion. Le consensus gauche-droite perdure, même si les écologistes jouent les trouble-fêtes. Comme aux municipales, l'élection à la présidence des intercommunalités n'accouche pas de grand chambardement. Selon les chiffres de l'Assemblée des communautés de France (ADCF), 60 % des présidents sortants de groupements urbains (métropoles, communautés urbaines, établissements publics territoriaux du Grand Paris communautés d'agglomération) gardent leur fauteuil. Parmi eux, les maires se taillent la part du lion. 88 % des présidents de groupements urbains occupent un siège de premier magistrat, d'après l'ADCF.

Dans 53 % des cas, selon la même source, il s'agit du poste de maire de la commune la plus peuplée, comme Jean-Luc Moudenc (LR) à Toulouse, Christian Estrosi (LR) à Nice, Johanna

Rolland (PS) à Nantes, Hubert Falco (PS) à Toulon, François Rebsamen (PS) à Dijon, Gaël Perdriau (LR) à Saint-Etienne, François Cuillandre (PS) à Brest, Olivier Bianchi (PS) à Clermont-Ferrand ou Joël Bruneau (LR) à Caen. Autant d'élus qui possédaient déjà cette double-casquette durant la mandature précédente.

Pour l'ex-premier ministre Edouard Philippe au Havre, c'est un retour aux sources. Petit changement, en revanche, à Rennes, où la maire sortante PS Nathalie Appéré s'empare des manettes de la métropole. Il en est de même à Angoulême pour Xavier Bonnefont (Divers droite).

[Edition de Lagazettedescommunes.fr du 20 juillet 2020](#)

Crise sanitaire :

Covid-19 : Le Conseil d'Etat confirme la fermeture des discothèques

Les requérants demandent au juge des référés du Conseil d'Etat d'ordonner la suspension de l'exécution des décrets n° 2020-759 du 21 juin 2020 et n° 2020-860 du 10 juillet 2020 : ces deux textes maintiennent fermés les discothèques et établissements de nuit (établissements de type « P, salles de danse ») sur l'ensemble du territoire national. Ils demandent aussi d'enjoindre à l'Etat d'autoriser sans délai l'ouverture au public de ces mêmes établissements sur l'ensemble du territoire national.

Mais le juge des référés a rejeté ces requêtes. Vu le contexte de crise sanitaire actuel et la nécessité de prendre les mesures propres à limiter la propagation du virus, la fermeture des ces lieux n'est pas une mesure disproportionnée. Elle se justifie par le caractère clos des établissements, la nature de l'activité physique de la danse et la difficulté de garantir le respect des gestes barrières ou du port du masque dans un contexte festif.

Le juge leur refuse aussi la possibilité d'exercer a minima leur activité dans les conditions fixées pour les restaurants et débits de boissons. Le juge a rappelé qu'en raison des horaires d'ouverture étendus et de la configuration des lieux en cause, qui ne sont pas directement ouverts sur l'espace public, il n'apparaît pas possible d'assurer, par des contrôles effectifs, le respect d'une telle limitation d'activité.

[Conseil d'Etat, 13 juillet 2020, requêtes n° 441449, 441552, 441771.](#)

Le port du masque désormais obligatoire notamment dans toutes les mairies

Il n'est pas si simple de s'y retrouver dans les nouvelles règles fixées par le gouvernement en matière de port du masque : certes, un décret paru samedi matin a fixé de nouvelles obligations mais, par un inexplicable retard, celles-ci ne sont à cette heure toujours pas intégrées dans le décret général « prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 »... même dans sa version estampillée « version consolidée au 20 juillet 2020 » ! Néanmoins, le décret paru samedi permet de comprendre ce qui est prévu.

Les nouvelles règles

Rappelons que c'est bien le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 qui fixe l'ensemble des règles applicables à ce jour en matière de lutte contre l'épidémie (transports, ERP, écoles, etc.). Pour mettre en œuvre l'obligation de porter le masque « dans les lieux clos », annoncée par le chef de l'Etat et le Premier ministre la semaine dernière, il fallait donc modifier ce décret. C'est l'objet du court texte publié samedi, dont la plus grande partie est consacrée aux éventuelles conditions de placement en quarantaine des personnes arrivant de pays étrangers. Une seule petite phrase concerne les masques, sans que cela saute aux yeux : « Au III de l'article 27, les mots : « et S » sont remplacés par les mots : « S, M et, à l'exception des bureaux, W ».

Explication : l'article 27 du décret du 10 juillet est relatif aux règles régissant les ERP (établissements recevant du public). Dans sa version initiale, il prescrit le port du masque obligatoire dans sept types d'ERP : L, X, PA, V, Y et S, c'est-à-dire : salles d'audition, de spectacle, de conférence, cinémas, salle polyvalentes (L) ; établissements sportifs clos,

patinoires, manèges, piscines couvertes (X) ; établissements de plein air (PA) ; lieux de culte (V) ; musées (Y) ; et bibliothèques (S).

[Edition Maire-info du 20 juillet 2020](#)

Finance et fiscalité :

PLFR 3 : le Sénat alourdit la facture

Le Sénat a adopté dans la nuit de dimanche à lundi, après l'Assemblée le troisième projet de loi de finances rectificatives pour 2020. Retour sur les amendements les plus notables pour les collectivités votés lors de cette lecture sénatoriale, en matière de finances locales notamment (DMTO, DSIL, DETR...), mais aussi sur le front de l'économie (fonds de solidarité, réindustrialisation et relocalisations...), de l'environnement et de l'énergie (déchets, taxe sur la consommation finale d'électricité...) ou des transports (Ile-de-France Mobilités, Afift).

Le Sénat a voté dans la nuit de dimanche à lundi en première lecture, après l'Assemblée nationale, le troisième projet de loi de finances rectificatives pour 2020 pour faire face à la crise du coronavirus, enrichi de mesures supplémentaires. Le texte modifié a été adopté à 244 voix pour (dont LR, centristes et LREM) contre 90 voix (PS et CRCE à majorité communiste). Députés et sénateurs vont maintenant tenter de s'accorder sur un texte commun en commission mixte paritaire. En cas d'échec, une nouvelle lecture sera organisée dans chaque chambre, l'Assemblée ayant le dernier mot.

Ce projet de loi prévoit environ 45 milliards d'euros supplémentaires pour des secteurs particulièrement touchés par la crise et entérine une aide de 4,5 milliards d'euros aux collectivités. Plusieurs gestes fiscaux avaient été ajoutés lors des débats à l'Assemblée (sur la lecture Assemblée, voir nos articles ci-dessous), entre autres à destination des soignants. Au Sénat, le gouvernement a fait adopter une série de nouvelles ouvertures de crédits, dont 744 millions d'euros pour l'aide exceptionnelle à l'apprentissage, 50 millions d'euros pour le financement du repas à un euro pour les étudiants boursiers, 75 millions d'euros pour renouveler la flotte de véhicules des forces de l'ordre... A l'issue de l'examen au Sénat, le déficit public s'affichait ainsi à 226,6 milliards d'euros. Le porte-parole du groupe LREM, Julien Bargeton, a estimé que "l'économie générale du texte n'a pas été modifiée". Philippe Dallier (LR) a regretté que ce PLFR 3 ne soit pas "le plan de relance que nous attendions", tandis que Rémi Féraud (PS) déplorait qu'il ne soit "pas un budget de combat face à la crise" tandis que le centriste Olivier Cadic a dit sa "perplexité" devant "cette fuite en avant budgétaire".

[Edition Localtis du 20 juillet 2020](#)